Anglois à payer aux prêtres qui en prendront soin les dixmes et tous les droits qu'ils avoient coutume de payer sous le gouvernement de sa Majesté très Chrétienne. « Accordé pour le libre exercise de leur religion; l'obligation de payer les dixmes aux prêtres dépendra de la volonté du Roi.

ARTICLE XXVIIL

Le Chapitre, les Prêtres, Curés et Missionaires continu vont avec entiere liberté leurs exercises et sonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes. Accordé."

ARTICLE XXIX.

Les Grands Vicaires, nommés par le Chapitre pour administrer le diocèse pendant la vacance du siège Episcopal, pourront demeurer dans les villes ou paroisses des Campagnes, suivant qu'ils le jugeront à propos; ils pourront en tout temps visiter les différentes paroisses du diocèse avec les cérémonies ordinaires, et exercer toute la jurisdiction qu'ils exerçoient sous la domination Françoise; ils jouiront des mêmes droits en cas de mort du sutur Evêque dont il sera parlé à l'article suivant.— Ac- cordé, excepté ce qui regarde l'article suivant.

ARTICLE XXX.

Si par le traité de paix, le Canada restoit au pouvoir de sa Majesté Britannique, sa Majesté très Chrétienne continueroit à nommer l'Evêque de la Colonie, qui seroit toujours de la Communion Romaine, et sous l'autorité du quel le peuple exerceroit la religion Romaine.

ARTICLE XXXI.

Pourra le Seigneur Evêque établir dans le besoin de nouvelles paroisses et pourvoir au rétablissement de sa Cathédrale et de son palais épiscopal : et il aura, en attendant, la liberté de demeurer dans les villes ou paroisses, comme il le jugera à propos; il pourra visiter son diocèse avec les cérémonies ordinaires et exercer toute la
jurisdiction que son prédecesseur exerçoit sous la domination Francoise, sauf à exiger de lui le serment de sidelité ou promesse de ne rien faire ni rien dire contre le
service de sa Majesté Britannique.—" Cet article est compris sous le précédent."

ARTICLE XXXII.

Les Communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privileges; elles continueront d'observer leurs regles; elles seront exemptées du logement des gens de guerre; et il sera fait désense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles; on leur donnera même des sauves-gardes, si elles en demandent.— Accordé."

ARTICLE XXXIII.

Le précédent article sera pareillement exécuté à l'égard des communautés des Jéfuites et Récollets et de la maison des prêtres de Saint Sulpice à Montréal; ces derniers et les Jésuites conserveront le droit qu'ils ont de nommer à certaines cures et missions comme ci-devant,—" Résusé, jusqu'à ce que le plaisir du Roi soit conmu."